

Arrêt

n° 231 886 du 29 janvier 2020
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MASSIN
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 novembre 2019 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 octobre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 23 janvier 2020.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. LEDUC loco Me E. MASSIN, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de confession musulmane.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale.

Vous vivez avec vos parents dans un village près de Mamou. Vous entamez une liaison amoureuse avec un certain [A. M. C.], un jeune homme issu du même village. Au début de l'année 2013, votre compagnon se présente à votre père afin de demander votre main. Votre père est un homme sévère et autoritaire. Il refuse de concevoir un tel mariage, car vous êtes promise depuis toujours à votre cousin paternel – à savoir le fils de votre tante paternelle –, [M. B.].

Suite à cette entrevue, votre père précipite les événements : il décide d'organiser votre mariage avec votre cousin paternel, sans que vous ne vous rendiez compte de rien. Ainsi, un jour du mois de février 2013, alors que vous pensiez initialement assister à une cérémonie de sacrifice organisée à votre domicile familial, vous êtes mariée religieusement de force à votre cousin paternel.

Vous partez vivre au domicile de votre mari forcé. Vous êtes maltraitée et violentée sexuellement par ce dernier. Lors d'une de ces relations sexuelles, votre mari forcé estime que vous êtes mal excisée. Il entreprend les démarches pour vous réexciser. Le 05 juillet 2013, une dame arrive au domicile conjugal afin de procéder à votre réexcision. Vous vous débattez avec votre mari forcé et cette dame. Vous parvenez à prendre la fuite.

Vous rejoignez votre compagnon, [A. M. C.], avec qui vous partez vous réfugier au domicile d'un de ses amis dans un village environnant de Mamou. Vous décidez de refaire votre vie avec cet homme, car vous vous aimez mutuellement. Le 04 août 2013, vous vous mariez civilement. Vous continuez à vivre ensemble. Tout se passe bien avec votre mari, avec qui vous avez trois enfants : 2 garçons et 1 fille.

Le 17 janvier 2018, alors que vous vous trouvez dans la cour de votre domicile avec votre mari et son meilleur ami, vous voyez votre père, votre mari forcé et plusieurs autres membres de votre famille au loin. Ils vous ont visiblement retrouvée et se dirigent vers votre domicile. Votre père tire un coup de feu. L'ami de votre mari est blessé par balle au bras.

Vous et votre mari fuyez. Votre mari décide de se réfugier en Guinée avec vos enfants, qui sont trop jeunes pour voyager, et vous conseille de quitter le pays le plus vite possible pour échapper à votre père. Il vous donne de l'argent pour organiser votre voyage. Le 18 janvier 2018, vous quittez la Guinée par voiture. Vous arrivez au Maroc. Vous entrez ensuite sur le territoire Schengen via l'Espagne où vous arrivez en mai 2018. Vous arrivez sur le territoire belge le 24 juin 2018 et introduisez votre demande de protection internationale le 27 juin 2018.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous joignez deux certificats d'excision de type I ainsi qu'une carte du GAMS.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort ensuite de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de convaincre le Commissariat général qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).

En effet, à l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez plusieurs craintes. D'une part, vous affirmez que vous serez tuée par votre père qui vous reproche d'avoir quitté le mari forcé qu'il vous avait choisi et d'avoir ensuite mis au monde trois enfants avec un autre homme. D'autre part, vous dites craindre que votre mari forcé ne vous réexcise en cas de retour en Guinée. Ensuite, vous affirmez craindre votre famille qui vous accuse d'être à l'origine du décès de votre mère car celle-ci

est décédée après avoir été chassée du domicile par votre père une fois que celui-ci a appris que vous étiez la mère de trois enfants en Guinée ; une situation qu'il reprochait à votre mère. Enfin, il ressort de votre entretien personnel au Commissariat général que vous avez peur que votre fille, restée en Guinée, ne se fasse exciser (Cf. Notes de l'entretien personnel, ci-après abrégé « entretien », pp. 11 et 13).

D'emblée, s'agissant de vos craintes relatives à l'excision de votre fille, le Commissariat général s'en tient au constat suivant : celle-ci se trouve encore en Guinée, si bien que les instances d'asile belges se trouvent dans l'impossibilité non seulement d'évaluer les craintes alléguées la concernant ou, encore, de lui fournir une protection juridique face à ce risque éventuel. Il n'y a donc pas lieu d'examiner plus en profondeur ce risque en l'espèce.

Ensuite, concernant les craintes alléguées dans votre chef, l'analyse attentive de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif ne permet pas au Commissariat général de croire à la véracité de ces craintes à l'appui de votre présente demande de protection internationale.

En effet, pour commencer, il ressort de votre récit d'asile que vous avez été mariée de force dans le courant du mois de février 2013 à votre cousin paternel, suivant les traditions familiales. Vous auriez vécu avec votre mari forcé pendant plusieurs mois, à savoir jusqu'au 05 juillet 2013. Cependant, le Commissariat général constate le caractère peu consistant et peu circonstancié de vos déclarations concernant votre vécu auprès de votre mari forcé. Ainsi, spontanément, vous dites que votre mari a dit vouloir vous réexciser dès le premier jour, que votre mari amenait d'autres femmes au domicile, qu'il vous frappait, vous privait de nourriture et vous réveillait sans raison (entretien, p. 12). Vous n'apportez plus d'autres détails à ce sujet. Invitée par la suite à parler de façon détaillée de la manière dont vous avez vécu auprès de votre mari et de la manière dont vous occupiez vos journées, vous vous bornez à réitérer les éléments susmentionnés, ajoutant simplement que votre mari abusait de vous sexuellement et racontez qu'un jour, celui-ci a renversé le contenu de la marmite (entretien, p. 19). Conviée à amplifier vos déclarations, vous ajoutez simplement que vous deviez réaliser les tâches ménagères que suppose la gestion d'un foyer conjugal et que vous ne pouviez pas inviter des gens au domicile, sous peine d'énerver votre mari (entretien, p. 19). Face à une ultime reformulation de la question, et cela alors que l'Officier de protection vous fait remarquer l'importance de répondre de manière complète à la question, vous n'apportez pas d'autres détails, vous contentant d'indiquer que vous n'avez jamais été heureuse pendant ces plusieurs mois passés chez votre mari forcé (entretien, p. 19). Le Commissariat général constate ainsi le caractère indigent de vos propos relatifs à votre vécu chez votre mari forcé, lesquels sont dénués de tout sentiment de réel vécu personnel et ne permettent pas, en tout état de cause, d'établir la réalité de vos dires.

Après, constatons que vous faites preuve d'une pareille indigence dans vos déclarations relatives à votre mari forcé, chez qui vous avez pourtant vécu plusieurs mois durant. Ainsi, invitée à décrire de manière détaillée tout ce que vous savez à son sujet et sur ses occupations, vous dites qu'il n'est pas grand, que ce n'est pas « une personne sérieuse » car il lui arrivait de ne pas aller travailler pour s'amuser, qu'il couchait souvent avec d'autres femmes et, enfin, dites-vous encore, « C'est quelqu'un de très agressif. Il est tout le temps en train de crier. Il parle assez fort et il est autoritaire », avant de conclure : « Ce n'est pas quelqu'un de sérieux » (entretien, p. 19). Lorsqu'il vous est offert la possibilité d'ajouter d'autres détails à vos déclarations, vous n'apportez pas d'autres précisions à son sujet, en dehors du fait qu'« (...) il passait son temps à fréquenter un groupe de jeunes fainéants. Il était toujours au chômage » (entretien, p. 19). Vous n'apportez plus d'autres détails à ce sujet. Soulignons de surcroît que vous n'avez pas été en mesure de fournir l'identité d'une seule de ces nombreuses femmes qu'il faisait régulièrement venir à votre domicile d'une part, que vous n'avez pas non plus été en capacité de décliner le nom d'une seule personne faisant partie de ce « groupe de jeunes fainéants » avec qui il passait visiblement beaucoup de temps d'autre part et, enfin, qu'à la question de savoir ce qu'il faisait dans la vie avant de vous épouser, vous êtes restée en défaut de fournir le moindre élément à ce sujet (entretien, pp. 18 et 19).

De plus, interrogée quant à savoir comment votre mari forcé a réagi suite à votre départ précipité du domicile conjugal, vous admettez ne rien savoir à ce sujet, avant d'ajouter malgré tout avoir un jour appris d'un ami de votre second mari – à savoir celui avec qui vous avez fui et avec qui vous avez eu vos enfants – que votre père et votre mari forcé ont entrepris des recherches afin de vous retrouver (entretien, p. 22). Vous ne savez toutefois rien dire au sujet de ces recherches, vous contentant de supputer que ceux-ci y ont mis fin au terme d'un certain temps (entretien, p. 22). Le Commissariat général observe aussi que vous ignorez non seulement le nom de cet ami de votre mari, mais méconnaissiez tout des circonstances dans lesquelles celui-ci a pu prendre connaissance du fait que

vosre père et vosre mari forcé ont entamé de telles recherches (entretien, p. 22), de sorte que vos déclarations manquent de précision pour qu'on puisse y prêter le moindre crédit. De surcroît, le Commissariat général relève tout particulièrement qu'il est invraisemblable que vous n'ayez jamais cherché à en savoir plus sur la manière dont vosre mari forcé ou vosre père ont réagi suite à vosre « disparition ». En effet, il ressort de vosre récit que suite à vosre départ du domicile conjugal, vous avez continué à vivre plusieurs années durant dans vosre pays d'origine dans l'angoisse constante d'être un jour retrouvé par vos proches. Dans ces circonstances, le Commissariat général estime qu'il pouvait être raisonnablement attendu de la part d'une personne se trouvant dans vosre situation qu'elle cherche au minimum à se renseigner sur la manière dont ses problèmes ont évolués, à plus forte raison si l'on considère que vous aviez précisément la possibilité d'obtenir de telles informations dès lors que vosre mari avait visiblement un ami qui aurait pu tout à fait vous fournir de tels éléments d'information.

Certes, le Commissariat général tient compte, dans l'analyse de vos déclarations, du fait que vous étiez relativement jeune au moment des faits, à savoir environ 17 ans. Cependant, le Commissariat général constate l'absence de tout document d'identité dans vosre dossier administratif, si bien que vosre identité et vosre âge ne reposent in fine que sur vos seules déclarations non étayées. En tout état de cause, quand bien-même faudrait-il considérer vos déclarations pour acquises à ce sujet, le Commissariat général constate que vous avez vécu dans de telles conditions pendant plusieurs mois d'une part et, d'autre part, que toute vosre vie jusqu'à vosre départ du pays a ensuite été influencé par cet épisode marquant de vosre vie, puisque vous avez en effet toujours dû vivre de manière relativement cachée et dans la peur constante d'être retrouvée par vos proches. Dans ces conditions, le Commissariat général estime que la circonstance de vosre jeune âge ne peut fournir de prétexte suffisant pour justifier le caractère totalement indigent de vos propos concernant vosre mariage forcé et vosre vécu personnel de plusieurs mois auprès de vosre mari forcé.

Par conséquent, pour toutes ces raisons, le Commissariat général ne peut croire que vous ayez été mariée de force à vosre cousin paternel par vosre père, comme vous le défendez. Le Commissariat général est d'autant plus convaincu que plusieurs autres éléments continuent d'affecter la crédibilité de vosre récit.

Premièrement, vous expliquez que vosre père a voulu vous marier à vosre cousin paternel par respect pour une tradition familiale à laquelle il est très attaché. Cependant, il ne ressort aucunement de vosre récit d'asile que vos parents partagent une quelconque filiation « cousin-cousine », ce qui ne manque pas d'étonner le Commissariat général.

Deuxièmement, il ressort de vosre récit que vosre père, une personne stricte et autoritaire, est très soucieux de respecter cette tradition familiale qui consiste pour les filles de la famille de se marier à l'un de leurs cousins. Or, interrogée quant à savoir comment vous imaginiez vosre avenir avant d'apprendre que vosre père voulait vous marier de force à l'un de vos cousins, vous répondez comme suit : « Je me disais que j'ai eu la chance de trouver parmi mes amis d'enfant un garçon que j'aime. (...). Je me suis dit que nos parents allaient nous marier (...) » (entretien, p. 17). Le Commissariat général considère qu'il est invraisemblable que vous ayez pu imaginer que vos parents allaient vouloir vous marier à un homme que vous aviez vous-même choisi, et cela alors, comme déjà expliqué ci-avant, qu'il ressort pourtant de vos autres déclarations que vous saviez vosre père très attaché à la tradition familiale consistant à marier les filles de la famille à l'un de leurs cousins.

Troisièmement, à la question de savoir quand est-ce que vous avez appris que vous étiez promise à vosre cousin paternel, vous répondez comme suit : « Je ne savais pas jusqu'au jour du mariage (...) » (entretien, p. 17). Une telle affirmation paraît toutefois invraisemblable au regard du reste de vos déclarations, puisqu'il ressort de vosre récit d'asile que quelques temps avant vosre mariage forcé, vosre petit copain – à savoir celui qui deviendra finalement vosre second mari – est allé voir vosre père pour précisément lui demander vosre main. Or, face à cette demande, vous expliquez que lors de cette entrevue : « Mon père lui a dit directement qu'il ne va jamais l'épouser car elle est promise à son cousin, le fils de ma soeur » (entretien p. 12). Dans ces circonstances, et dès lors qu'il ressort par ailleurs que vous avez malgré tout continué à voir vosre petit-ami après cette entrevue (entretien, pp. 19-20), le Commissariat général estime qu'il est totalement invraisemblable que vous n'ayez appris l'intention de vosre père de vous marier à vosre cousin paternel que le jour de vosre mariage forcé, et cela alors qu'il avait précisément déjà indiqué à vosre petit-ami son intention quelques temps avant.

Ces différents éléments renforcent la conviction du Commissariat général selon laquelle il ne peut aucunement croire à vosre mariage forcé allégué, ni au contexte familial que vous présentez.

Ensuite, vous dites craindre d'être réexcisée par votre mari forcé. Interrogée quant à savoir si d'autres personnes vous ont déjà parlé de vous réexciser, vous répondez par la négative (entretien, 20). Or, dès lors que l'on ne peut croire que vous ayez été mariée de force, le Commissariat général constate qu'il ne peut pas davantage croire au bien-fondé de la crainte de réexcision telle que vous l'alléguez à l'appui de votre demande de protection internationale. De surcroît, notons qu'il ressort de nos informations objectives (cf. Farde « Informations des pays », COI Focus Guinée « Les mutilations génitales féminines », 6 mai 2014 & COI Focus Guinée « Les mutilations génitales féminines : la réexcision », 4 février 2014) que la pratique de la réexcision demeure non seulement très marginale en Guinée et que, vous-même, vous admettez n'avoir jamais entendu parlé de ce genre de pratique : « Je n'ai jamais entendu dire qu'on a réexcisé une femme mariée » (entretien, p. 21). Dans ces circonstances, le Commissariat général estime qu'il pouvait être attendu de votre part que vous puissiez expliquer de manière circonstanciée toutes les raisons pour lesquelles votre mari forcé souhaitait vous réexciser. Or, force est de constater qu'interrogée à ce sujet, vous vous répandez en considérations générales, vagues et lacunaires selon lesquelles votre mari souhaitait vous réexciser pour que vous soyez « proprement excisée » comme les autres femmes qu'il avait l'habitude de ramener à la maison. Pour toutes ces raisons, le Commissariat général considère qu'il ne peut prêter le moindre crédit aux craintes de réexcision alléguées dans votre chef.

Après, vous dites qu'après avoir fui votre mari forcé, votre père a décidé de chasser votre mère du domicile familial, ce qui aurait causé sa mort. Vous expliquez ainsi craindre votre famille qui vous reproche le décès de votre mère (entretien, p. 11). Cependant, le Commissariat général s'en tient au seul constat suivant : dès lors que votre mariage forcé ne peut être tenu pour établi, il n'y a pas lieu de croire davantage aux craintes subséquentes à ce mariage forcé allégué.

Enfin, les différents documents remis à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision.

Ainsi, vous avez déposé deux certificats d'excision établis respectivement par le Docteur Pierre COLLARD le 06 juillet 2018 et par le Docteur [B.] le 01er août 2018. Ces certificats d'excision nous renseignent tout deux que vous avez subi une excision de type I (cf. Farde « Documents », pièces 1). Vous expliquez que vous êtes restée trois jours dans le coma après votre excision et que, suite à celle-ci, vous ressentez des douleurs lors de l'accouchement et n'avez plus de sensation lors des relations sexuelles (entretien, p. 4). Cependant, en dehors de votre crainte de réexcision non établie (cf. supra), il convient de noter que vous n'avez invoqué aucune crainte spécifique dans votre chef par rapport au fait que vous avez subi une mutilation génitale dans votre pays d'origine. En tout état de cause, le Commissariat général rappelle que si l'excision est une atteinte physique particulièrement grave, qui se veut irréversible et dont les conséquences, sur le plan physique ou psychologique, peuvent perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime, le caractère continu invoqué résulte des conséquences ou effets secondaires que la mutilation peut engendrer, sans que l'on puisse toutefois considérer qu'il est, de ce seul fait, à nouveau porté atteinte à un droit fondamental de l'individu, en l'occurrence le droit à l'intégrité physique, et partant, assimiler ces conséquences à des actes de persécution au regard de l'article 1er de la Convention internationale relative au statut de réfugié signée à Genève le 28 juillet 1951. En outre, rappelons que la protection internationale offerte par la Convention de Genève a pour objectif de fournir à un demandeur une protection contre de possibles persécutions, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution antérieurement subie. La reconnaissance de la qualité de réfugié sur la base de la Convention de Genève est du reste totalement inopérante pour mettre fin aux souffrances physiques et psychiques liées aux persécutions subies, dès lors que l'existence de ces souffrances est indépendante du statut juridique. Le Commissariat général estime par ailleurs que le seul confort psychologique résultant de la perspective de pouvoir bénéficier, dans un pays de protection, d'un statut ouvrant le droit à une prise en charge adéquate desdites souffrances, ne saurait suffire à justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié. Toutefois, il faut réserver les cas dans lesquels, en raison du caractère particulièrement atroce de la persécution subie – eu égard à sa nature intrinsèque, aux circonstances dans lesquelles elle s'est déroulée et à l'importance des conséquences psychologiques et physiques engendrées –, votre crainte est exacerbée à un tel point qu'un retour dans le pays d'origine où cette persécution a été rendue possible est inenvisageable. Or, vous n'avez pas produit d'éléments qui permettent de croire que vous présentez des séquelles telles qu'un retour n'est pas envisageable en Guinée.

S'agissant de votre carte du GAMS (cf. Farde « Documents », pièce 2), celle-ci atteste tout au plus que vous fréquentez cette association ; ce qui n'est pas contesté en soi. Cependant, cette circonstance n'est

pas de nature à rétablir la crédibilité défaillante de votre récit d'asile. Vous déclarez n'avoir rencontré aucun autre problème (ni avec vos autorités, ni avec un particulier) avant votre départ du pays, et n'invoquez aucune autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale (entretien, p. 11 et 27). En conclusion, au vu des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un premier moyen, elle invoque la violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (modifié par le protocole de New York du 31 janvier 1967, ci-après dénommée « la Convention de Genève ») ; la violation des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6, alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 (sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

2.3 La requérante affirme tout d'abord que les faits de violence qu'elle a subis, à savoir une excision à l'âge de 6 ans, un mariage forcé à l'âge de 17 ans, des violences conjugales, des menaces de ré-excision de la part de son mari forcé, des menaces de mort émanant de son père et de son mari forcé suite à sa fuite et la naissance de ses trois enfants et enfin les menaces de la part de sa famille maternelle suite au décès de sa mère après que cette dernière ait été chassée du domicile familial par son père, ressortissent au champ d'application de la Convention de Genève et doivent être compris comme des actes de persécution liés à son appartenance au groupe social vulnérable des femmes guinéennes.

2.4 Sous l'angle de la protection subsidiaire, elle fait valoir qu'elle est bien identifiée, qu'elle n'est pas une combattante et qu'en cas de retour, elle risque de subir des traitements inhumains ou dégradants prohibés par l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (C. E. D. H.)

2.5 Dans un second moyen, la requérante invoque la violation des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs « *en ce que sa motivation est insuffisante, et/ou inadéquate et contient une erreur d'appréciation, viole l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que le devoir de minutie et « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence »* ».

2.6 La requérante reproche tout d'abord à la partie défenderesse de l'avoir entendue trop longtemps. Elle lui fait encore grief de ne pas avoir suffisamment tenu compte de sa fragilité psychologique. Elle conteste la pertinence des motifs de l'acte attaqué lui reprochant l'absence de documents produits ainsi que celle des différentes anomalies relevées dans ses dépositions au sujet de son mariage forcé et de la personne qui a informé le père de ses enfants des recherches entamées à son encontre. A l'appui de son argumentation, elle cite divers extraits de la charte de l'audition du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le C. G. R. A. »), critique l'attitude de l'agent de protection ainsi que le choix de ses questions, fournit différentes explications factuelles ou réitère les propos de la requérante.

2.7 Elle sollicite en sa faveur l'application de la présomption prévue à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

2.8 Elle critique encore les motifs de l'acte attaqué relatifs à la pratique du mariage endogamique chez les Peuls, reprochant notamment à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du mariage forcé imposé à sa sœur, de ne pas l'avoir interrogée sur les circonstances du mariage de ses parents

et de ne pas s'être informé au sujet de l'existence de la pratique du mariage entre cousins au sein de la communauté peul. Elle affirme que ce type de mariage est cependant fréquent, surtout chez les Peuls du Fouta-Djallon et cite différents extraits de documents généraux à l'appui de son argumentation. Elle met encore en cause les invraisemblances qui sont relevées dans son récit en y apportant diverses explications factuelles et elle reproche à cet égard à la partie défenderesse de ne pas l'avoir interrogée lorsque ses propos lui paraissaient incohérents. Elle cite encore plusieurs arrêts du Conseil et un témoignage à l'appui de son argumentation.

2.9 S'agissant de sa crainte de ré-excision, elle rappelle que cette crainte est mise en cause sur le constat, erroné, que la réalité du mariage forcé qui lui a été imposée n'est pas établie. Elle fait valoir que le certificat médical produit est un commencement de preuve qu'il appartenait à la partie défenderesse de prendre en considération. Elle soutient encore que les menaces de son mari forcé à cet égard correspondent précisément à une des hypothèses de ré-excision énumérées dans le rapport produit par la partie défenderesse.

2.10 Elle conteste encore les motifs de l'acte attaqué concernant la crainte liée au rejet puis au décès de sa mère, affirmant que la colère de son père à l'encontre de sa mère est en réalité liée à la circonstance qu'elle a eu des enfants nés hors mariage, seul le mariage traditionnel étant admis. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné la crainte qu'elle lie à la naissance de ses enfants « hors mariage » et cite plusieurs arrêts du Conseil à l'appui de son argumentation.

2.11 En conclusion, la requérante prie le Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de l'acte attaqué « afin de renvoyer son dossier au CGRA pour procéder aux investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires, et notamment d'instruire sur les maltraitements subies lors de son mariage forcé ; et/ou en vue d'entendre la requérante et de l'interroger sur les différents aspects de son récit au moyen de questions courtes et fermées ; et/ou en vue d'instruire la réalité de la tentative de réexcision que la requérante affirme avoir subi au regard du certificat médical déposé ; et/ou en vue de produire des informations objectives sur la prévalence des mariages forcés (endogames) en Guinée, sur la prévalence des violences domestiques en Guinée, sur la « valeur » accordée aux mariages civils, sur la situation des mères ayant eu des enfants « hors mariage », sur la pratique de la réexcision ».

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 La requérante joint à sa requête introductive d'instance les documents inventoriés comme suit :

« Annexes :

1. Copie de la décision attaquée
2. Copie de la désignation BAJ
3. OFPRA, Rapport de mission en Guinée, novembre 2017, pp. 49-52
4. Landinfo, Guinée : le mariage forcé, 2011
5. Cantrelle Pierre, Dupire Marguerite, « L'endogamie des Peul du Fouta-Djallon » In: Population, 19e année, n°3, 1964, pp. 529, 541, 546
6. Boubacar Barry, Les mariages précoces et forcés des filles/femmes en Guinée, 11/09/2019, disponible sur : https://www.podcastjournal.net/Les-mariages-precoces-et-forces-des-fillesfemmes-en-Guinee_a26871.html,
7. Certificat médical faisant état de la présence d'une cicatrice sur la cheville gauche de la requérante
8. Témoignage de Madame DLALLO Teliwel »

3.2 Lors de l'audience du 23 janvier 2020, la requérante dépose encore une note complémentaire accompagnée d'une attestation de suivi psychologique du 2 janvier 2020, de deux certificats médicaux ainsi que d'une demande d'examen délivrés par le docteur P. C. et de deux photographies (pièce n° 7 du dossier de la procédure).

3.3. Le Conseil constate que ces documents répondent aux conditions légales. Partant, il les prend en considération.

4. L'examen de la demande sous l'angle des articles 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31

janvier 1967». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne «*qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*».

4.2 La requérante invoque trois motifs de crainte. Elle dit craindre d'être tuée par son père et par son mari forcé en raison de sa fuite du domicile conjugal et la naissance de ses trois enfants en dehors de ce mariage, de subir une ré-excision imposée par son mari forcé et de subir des mesures de représailles infligées par sa famille maternelle. Le Conseil constate que ces trois craintes sont liées au mariage forcé dont la requérante dit avoir été victime. Les arguments des parties portent par conséquent essentiellement sur la question de la réalité de ce mariage forcé et de l'appréciation de la crédibilité du récit de la requérante à ce sujet.

4.3 A cet égard, si la partie défenderesse a pour tâche de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande en veillant notamment à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 227 623 du 21 octobre 2019), le Conseil estime qu'aucun manquement à cette obligation ne peut lui être reproché en l'espèce. Il rappelle qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 et de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, la partie défenderesse expose pour quelles raisons elle estime que les déclarations de la requérante et les documents qu'elle produit ne sont pas de nature à convaincre de la réalité de la crainte de persécution invoquée.

4.4 La motivation de la décision attaquée est en effet suffisamment claire et intelligible pour permettre à la requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que ses dépositions présentent des invraisemblances et des lacunes qui empêchent d'accorder foi à son récit et en exposant pour quelles raisons les documents produits ne permettent pas d'établir la réalité des faits allégués, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles cette dernière n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

4.5 Le Conseil observe en outre à la lecture du dossier administratif que la motivation de l'acte attaqué se vérifie et est pertinente. Il constate que la requérante n'a déposé devant le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (C. G. R. A.) aucun document susceptible d'attester son identité ni aucun commencement de preuve de nature à établir la réalité des mariages forcés et religieux puis civil et consenti allégués, ni la naissance de ses trois enfants ni encore la réalité des poursuites redoutées. La partie défenderesse a en outre légitimement pu constater que ses dépositions successives ne présentent pas une consistance suffisante pour établir à elles seules qu'elle a réellement quitté son pays pour les motifs allégués.

4.6 Les moyens développés dans le recours ne permettent pas de conduire à une conclusion différente. La requérante critique les motifs de l'acte attaqué. Son argumentation à cet égard tend essentiellement à réitérer ses propos, à souligner qu'ils sont convaincants et à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment pris en considération sa vulnérabilité psychologique. Elle conteste encore la pertinence de diverses lacunes et autres anomalies relevées dans ses dépositions en y apportant des explications de fait qui ne convainquent pas le Conseil. Elle ne fournit en revanche pas d'élément sérieux de nature à convaincre de la réalité et de l'intensité des poursuites auxquelles il dit craindre d'être exposée en cas de retour en Guinée.

4.7 S'agissant de la vulnérabilité particulière de la requérante liée à ses souffrances psychiques, le Conseil observe que cette dernière a été entendue le 2 septembre 2019, de 9 h. 03 à midi 24, soit pendant 3 heures et 20 minutes puis, après 1h. 30 minutes de pause, de 13 h. 53 à 15 h. 08, soit pendant plus d'une heure (pièce 7 du dossier administratif). Il constate encore que dès le début de l'audition, la requérante s'est vu offrir la possibilité de solliciter des pauses pendant l'audition. A la lecture de ce rapport d'audition, le Conseil estime que la partie défenderesse a offert à la requérante la possibilité de faire valoir tous les arguments qu'elle entendait soulever à l'appui de sa demande et il ne peut pas se rallier à l'argumentation de la requérante reprochant aujourd'hui la longueur excessive de cette audition. A la lecture de la page 20 du rapport de cette audition, il apparaît en effet clairement que

la requérante ne s'est pas opposée à être entendue pour la deuxième fois le 2 septembre 2019. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit pas davantage en quoi les questions posées à la requérante aurait été inadaptées à son profil particulier et la requérante ne développe pas de critique concrète à cet égard dans le recours. Enfin, lors de son audition, la requérante était accompagnée par un avocat et à la fin de l'entretien, celui-ci n'a formulé aucune observation sur le déroulement de l'audition. Au contraire, il a expressément précisé que l'audition avait été « *menée correctement* » et était « *très fouillée à tout point de vue [...]* », précisant encore que tout a été « *bien approfondi* ».

4.8 De manière plus générale, contrairement à ce qui est suggéré dans le recours, il n'incombe en réalité pas au Conseil de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de sa situation ou encore si elle peut valablement avancer des excuses à l'inconsistance de son récit ou à sa passivité. C'est en effet à la requérante qu'il appartient de donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. En l'espèce, tel n'est manifestement pas le cas.

4.9 L'attestation psychologique déposée le jour de l'audience ne permet pas de conduire à une appréciation différente. Si le Conseil ne remet nullement en cause l'expertise de la psychologue qui constate que la requérante présente « *une souffrance cliniquement significative* », il observe toutefois que cette dernière ne peut établir les circonstances factuelles à l'origine desdites souffrances. A cet égard, elle ne peut en effet que réitérer les propos de la requérante. Il s'ensuit que cette attestation ne contient aucune constatation justifiant une forte présomption que la requérante a subi des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Le Conseil observe encore que ce document ne contient pas davantage d'indication que la requérante souffrirait de troubles psychologiques susceptibles de réduire sa capacité à relater les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale. Les documents médicaux délivrés par le Dr P. C. appellent les mêmes observations.

4.10 S'agissant des photos également déposées le jour de l'audience, le Conseil n'aperçoit pas en quoi elles seraient de nature à établir le bienfondé des craintes de la requérante dans la mesure où elles ne présentent aucune garantie des circonstances dans lesquelles elles ont été prises.

4.11 Le Conseil observe encore que la présomption instaurée par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 (issu de la transposition de l'article 4, § 4 de la directive 2011/95/UE) ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce dès lors que la requérante dit craindre une ré-excision liée à un mariage forcé dont la réalité n'est pas établie. La circonstance que la requérante a subi une excision de type I pendant son enfance ne permet pas de conduire à une autre conclusion dès lors que devant le CGRA, elle n'a fourni aucun élément de nature à attester le caractère permanent des séquelles qui y seraient liées et que ses dépositions relatives à sa crainte d'être ré-excisée sont dépourvues de crédibilité. Le certificat médical peu précis délivré le 19 novembre 2019 par le Dr P.C. et déposé le jour de l'audience ne fournit pas d'indication suffisante pour justifier à lui seule une appréciation différente du bienfondé de la crainte invoquée.

4.12 Le Conseil estime encore que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé à la requérante. En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*

e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.* »

En l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

4.13 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant le défaut de crédibilité des faits invoqués sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.14 En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».* Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2 La requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.3 Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4 Pour autant que de besoin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

La requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf janvier deux mille vingt par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE